



+REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

Département de l'AIN

Commune de VAUX EN BUGEY - 01150

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date : le 20/04/2026

Nombre de conseillers :

En exercice : 15

Présents : 13

Votants : 15

Date de convocation : 09/04/2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt avril, le Conseil Municipal de la Commune de Vaux-en-Bugey, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Françoise RABILLOUD, Maire.

Présents : Françoise RABILLOUD, Jean-Marc BOEUFGRAS, Laeticia DE OLIVEIRA, Stefany DRUESNE, Hubert CURT, Aurélie DURAND, Jérémy DELBECQUE, Sandrine BURTIN, André THOLOZAN, Estelle HUMBERT, Jonathan HAIE, Jean FRENOIS, Marie THOMAS

Procurations : Patrick FONTAINE donne procuration à Françoise RABILLOUD
Sylvie GUICHARD donne procuration à Jean FRENOIS

Absents :

Laeticia DE OLIVEIRA est nommée secrétaire de séance.

Début de Séance : 20h05.

1. URBANISME

- Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) parcelles AC 256 – pas de préemption à l'unanimité,
- Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) parcelles AC 204 – pas de préemption à l'unanimité,

2. FINANCES

- Mme Le Maire rappelle au Conseil Municipal la nécessité de voter les taux d'imposition pour les taxes directes locales.
Du fait de la disparition de la Taxe d'Habitation au 1^{er} janvier 2025 pour les résidences principales, il convient de rappeler que le taux relatif à la Taxe Foncière Bâtie (TFB) correspond au taux communal additionné du taux départemental.
Mme le Maire informe également que, du fait de ces évolutions, l'État diminuera la compensation versée à la commune à hauteur de 7 000 €.

La Commission Finances récemment réunie propose de ne pas augmenter les taux.
Les taux pour l'année 2026 proposés au vote sont donc les suivants :

Taxe foncière bâti (TFB)	27.14 %
Taxe foncière non bâti (TFNB)	56.87 %
Taxe d'habitation (TH) Résidences secondaires	9.15 %

Ceci étant exposé, Mme Le Maire demande au conseil municipal d'approuver les taux d'imposition des taxes directes locales susvisés - Adopté à l'unanimité

- Mr Boeufgras, maire adjoint, présente la décision modificative n°1.
Elle rappelle que, conformément au document budgétaire, la décision modificative a pour objet d'ajuster le budget primitif afin de prendre en compte :
 - La cession d'un terrain à la SCIC La Cour des Grands Vaux en Bugey et le réinvestissement du produit de la vente en parts sociales de cette SCIC,
 - Le remboursement partiel d'un prêt relais.

Ces ajustements concernent exclusivement la section d'investissement, ainsi que les écritures d'ordre nécessaires à son équilibre.

INVESTISSEMENT

Chapitre(compte)	Dépenses		Chapitre(compte)	Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits		Diminution de crédits	Augmentation de crédits
26 – Participations et créances rattachées à des immobilisations		150 000,00 €	024 – Produits des cessions d'immobilisation		150 000,00 €
16 – Emprunts et dettes assimilées		123 022,17 €	10 – Dotations, fonds divers et réserves		123 022,17 €
Total	0,00 €	273 022,17 €	Total	0,00 €	273 022,17 €
	273 022,17 €			273 022,17 €	

Ceci étant exposé, Mme Le Maire demande au conseil municipal d'approuver la décisions modificative n°1 - Adopté à l'unanimité.

3. ADMINISTRATION

- Madame le Maire informe l'assemblée que le Conseil municipal à la possibilité de déléguer directement au Maire un certain nombre d'attributions, limitativement énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Elle rappelle que, conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, le Maire peut recevoir délégation du Conseil municipal pour être chargé, pendant la durée de son mandat, de prendre diverses décisions relevant de ces dispositions.
Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale,

Article 1

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal dans la limite de 500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal d'un montant unitaire ou annuel de 250 000 d'€ à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget (2) ;
5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L 211-2 à L 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code.
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal de 10 000 € par sinistre ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal est fixé à 10 000 € par année civile ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal pour un montant inférieur à 250 000 euros, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles.
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas : 600 € ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.
- 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant de 100 €.
- 31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Article 2

1° Le conseil municipal autorise expressément le maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties concernant l'état civil par la présente délibération, aux agents concernés :

- Mmes VAILLANT Maryline et ROUX Coralie,
Conformément à l'article L 2122-19 du CGCT

Après lecture des articles 1 et 2, le Conseil municipal demande la modification de plusieurs lignes de l'extrait de l'article 1, afin de tenir compte des ajustements nécessaires et de garantir la conformité du document avec les décisions prises en séance.

Les modifications portent sur les points suivants :

Paragraphe 3.

Modification du montant initial de 500 000 € à 250 000 € ;
Suppression de la ligne : « y compris les opérations et taux de change ».

Paragraphe 21 :

Modification du montant initial de 500 000 € à 250 000 €.

Paragraphe 20 :

Ajustement du montant, désormais fixé à 10 000 € par année civile.

Mme Le Maire demande au conseil municipal d'approuver les délégations - Adopté à l'unanimité.

- Madame le Maire expose au Conseil Municipal que suite aux Elections Municipales de 2026, il convient désormais de désigner les différents délégués qui siègeront auprès des organismes extérieurs, dans les commissions municipales et de désigner le nombre de commissions extra-municipales.

Après discussion, il a été convenu ce qui suit :

DELEGUES ORGANISMES EXTERIEURS		
COMMUNES FORESTIERES DE L'AIN	TITULAIRE	Françoise VEYSSET/RABILLOU
	SUPPLÉANT	André THOLOZAN
CLI du CNPE (COMMISSION LOCALE D'INFORMATION)	TITULAIRE	Françoise VEYSSET/RABILLOU
	SUPPLÉANT	Marko THOMAS
CONSEIL D'ECOLE	Françoise VEYSSET/RABILLOU et Leticia DE OLIVEIRA	
Scot BUCOPA (Proposition pour le CCPA)	TITULAIRE	Françoise VEYSSET/RABILLOU
	SUPPLÉANT	Jean FRENDS
CLECT	TITULAIRE	Jean Marc BOEUFGRAS
SIEA (SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ENERGIE DE L'E-COMMUNICATION DE L'AIN)	TITULAIRE	Patrick FONTAINE
	SUPPLÉANTS 2	Françoise VEYSSET/RABILLOU et Jean FRENDS
SERA (SYNDICAT DES EAUX DE LA REGION D'AMBERIEU)	TITULAIRES 2	Françoise VEYSSET/RABILLOU et Patrick FONTAINE
	SUPPLÉANTS 2	Hubert CURT et Marko THOMAS
CORRESPONDANT DEFENSE	TITULAIRE	FONTAINE Patrick
CCPA	TITULAIRE	Françoise VEYSSET/RABILLOU
	SUPPLÉANT	Jean Marc BOEUFGRAS
COMMISSIONS MUNICIPALES		
CAO APPEL D'OFFRES	Présidée par Françoise VEYSSET/RABILLOU	TITULAIRES 2+1 : Jean Marc BOEUFGRAS, Patrick FONTAINE, Jean FRENDS SUPPLÉANTS 2+1 : Jérôme DELBECQUE, André THOLOZAN, Marko THOMAS
CCAS	Présidente :	Françoise VEYSSET/RABILLOU
	MEMBRES :	Françoise VEYSSET/RABILLOU, Leticia DE OLIVEIRA, Jean Marc BOEUFGRAS, Estelle HUMBERT, Jonathan HAIE, Aurélie DU RAND, Jean FRENDS, Sylvie GUICHARD
CCID (IMPOTS DIRECTS ET INDIRECTS)	EN ATTENTE DU TIRAGE AU SORT DU DIRECTEUR DES FINANCES DEPARTEMENTALES : PROPOSITION DE LISTE	
COMMUNICATION	Vice Présidente :	Stéphane DRUESNE
ECOLE	Vice Présidente :	Leticia DE OLIVEIRA
ELECTORALE	Vice Président :	Françoise VEYSSET/RABILLOU
	1ère liste (3)	CURT Hubert, HAIE Jonathan, DELBECQUE Jérôme
	2ème liste (2)	FRENDS Jean, GUICHARD Sylvie
FINANCES	Vice Président :	Jean Marc BOEUFGRAS
URBANISME, BATIMENTS, VOIRIE	Vice Président :	Patrick FONTAINE
COMMISSIONS EXTRA-MUNICIPALES (Citoyennes)		
CULTURE, PATRIMOINE, ASSOCIATIONS	Vice Présidente :	Stéphane DRUESNE
DEVELOPPEMENT DURABLE	Vice Président :	Jean Marc BOEUFGRAS
FLEURISSEMENT	Vice Président :	Patrick FONTAINE
PARTICIPATIVE CITOYENNE	Vice Président :	Stéphane DRUESNE et Hubert CURT
COMMISSION JEUNES (9-16 ANS)	Vice Présidents :	Leticia DE OLIVEIRA et Jonathan HAIE
COMMISSION SECURITE ROUTIERE	Vice Présidente :	Stéphane DRUESNE

Ceci étant exposé, Mme le Maire demande au Conseil municipal d'approuver le tableau désignant les différents délégués appelés à siéger auprès des organismes. - Adopté à l'unanimité.

- Madame le Maire rappelle au Conseil municipal que, conformément aux dispositions applicables et à la suite des élections municipales de 2026, il revient à l'assemblée de procéder à l'élection des délégués appelés à être désignés au Centre communal d'action sociale (CCAS).

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.123-6 et R.123-7 ; Vu la délibération du Conseil municipal en date du 20 avril 2026 fixant à 16 le nombre de membres du Conseil d'administration du CCAS, dont 8 membres élus par le Conseil municipal ; Considérant la nécessité de procéder à l'élection des membres élus du Conseil d'administration du CCAS ;

Considérant que les membres élus doivent être désignés au **scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste**, sans panachage ni vote préférentiel ; Considérant que la candidature suivante a été régulièrement déposée :

Liste n°1 :

- Françoise VEYSSET/RABILLOUD
- Laeticia DE OLIVEIRA
- Jean-Marc BOEUFGRAS
- Aurélie DURAND
- Estelle HUMBERT
- Jonathan HAIE
- Sylvie GUICHARD
- Jean FRENOIS

Après dépouillement du scrutin, les résultats sont les suivants :

- Nombre de votants : **15**
- Nombre de suffrages exprimés : **15**
- Nombre de bulletins blancs ou nuls : **0**

Répartition des sièges selon la règle du plus fort reste :

- **Liste n°1 : 8 sièges**

En conséquence, sont proclamés membres élus du Conseil d'administration du CCAS :

Pour la liste n°1 :

- Françoise VEYSSET/RABILLOUD
- Laeticia DE OLIVEIRA
- Jean-Marc BOEUFGRAS
- Aurélie DURAND
- Estelle HUMBERT
- Jonathan HAIE
- Sylvie GUICHARD
- Jean FRENOIS

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : Les personnes susnommées sont élues membres du Conseil d'administration du CCAS de la commune de Vaux-en-Bugey

Article 2 : La présente délibération sera transmise à **Monsieur le Préfet** et affichée conformément à la réglementation en vigueur.

- Madame la Maire procède à la lecture du Code général des collectivités territoriales et rappelle les dispositions applicables à la désignation des délégués au SIEA.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-1, L.5211-7, L.5211-8, L.5212-6, L.5212-7, L.2121-21, L.2121-33 et L.2122-7 ;

Vu les statuts du SIEA et notamment l'article 5 relatif à son fonctionnement ;

Considérant que le SIEA est administré par un Comité Syndical composé de représentants des communes membres.

Considérant qu'à la suite du renouvellement du Conseil Municipal, il convient de procéder à l'élection des délégués pour représenter la commune au sein du SIEA, dont elle est membre,

Considérant que le nombre de délégués titulaires varie selon le nombre d'habitants de chaque commune, conformément à l'article 5 des statuts du SIEA ;

Considérant qu'il doit par ailleurs être procédé à la désignation de suppléants en nombre double du nombre de délégués titulaires, conformément au même article des statuts ;

Considérant que chaque suppléant est apte à remplacer indifféremment tout délégué titulaire empêché. Le cas échéant, il siège au Comité Syndical avec voix délibérative.

Considérant que cette désignation est à réaliser via la mise en œuvre d'un scrutin uninominal secret à la majorité absolue aux deux premiers tours et, le cas échéant, à la majorité relative au troisième tour, conformément à l'article L.5211-7 et, par renvoi, à l'article L.2122-7 du CGCT ;

Considérant la faculté offerte aux Conseils Municipaux de ne pas procéder à un scrutin secret pour la nomination des délégués, sous réserve d'une décision à l'unanimité, conformément à l'article L.5211-7-I alinéa 2 du CGCT ;

Considérant que, conformément aux statuts du SIEA, la commune de Vaux-en-Bugey doit désigner un (1) délégué titulaire et deux (2) délégués suppléants pour siéger au sein du Comité Syndical dans les conditions susmentionnées, conformément à l'article 5 des statuts du SIEA ;

Considérant que les agents employés par ledit syndicat ou une de ses communes membres ne peuvent être désignés par une des communes membres pour la représenter au sein de l'organe délibérant de cet établissement, conformément à l'article L.5211-7-II alinéa 2 du CGCT ;

Madame le Maire invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection du délégué titulaire et de ses suppléants.

Après appel à candidature de Madame le Maire, sont candidats :

- **Monsieur Patrick FONTAINE avec pour suppléants :**
 - o Suppléant n°1 : Madame Françoise VEYSSET/RABILLOUD
 - o Suppléant n°2 : Monsieur Jean FRENOIS

Il est procédé au scrutin :

Résultat du 1^{er} tour (majorité absolue) :

- o Nombre de suffrages exprimés : 15
- o Nombre de voix nécessaires pour obtenir la majorité absolue : 8

Ont obtenu :

Monsieur Patrick FONTAINE avec pour suppléants : Suppléant n°1 : Madame Françoise VEYSSET/RABILLOUD Suppléant n°2 : Monsieur Jean FRENOIS	15 voix
--	---------

Monsieur Patrick FONTAINE avec pour suppléants :

Suppléant n°1 : Madame Françoise VEYSSET/RABILLOUD

Suppléant n°2 : Monsieur Jean FRENOIS

Ayant obtenu la majorité absolue, est élu.

En conséquence sont élus délégués pour représenter la commune de Vaux-en-Bugey au sein du Comité Syndical du SIEA :

Titulaire	Suppléant n°1	Suppléant n°2
Monsieur Patrick FONTAINE	Madame Françoise VEYSSET/RABILLOUD	Monsieur Jean FRENOIS

➤ Madame la Maire procède à la lecture du Code général des collectivités territoriales et notamment :

- *Les articles L. 5211-5, L. 5211-17 et L. 1321-1 et suivants relatifs aux conséquences patrimoniales et financières des transferts de compétences aux établissements publics de coopération intercommunale,*
- *L'article L 2121-33 relatif aux désignations des délégués de la commune au sein des instances extérieures*

VU le code général des impôts, et notamment l'article 1609 nonies C qui prévoit la création, entre l'établissement public de coopération intercommunale et les communes membres, d'une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges (CLECT) et qui dispose que cette commission est

composée de membres des conseils municipaux des communes concernées, chaque conseil municipal disposant d'au moins un représentant,

VU la délibération n° 2020-098 du conseil communautaire de la CCPA en date du 10 septembre 2020 portant composition de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) et fixant ses modalités générales de fonctionnement,

CONSIDERANT que le transfert de compétences de la commune vers la CCPA entraîne, en application des articles L. 5211-5 et L. 5211-17 du CGCT, la mise à disposition ou le transfert des biens, équipements, services publics, droits et obligations nécessaires à l'exercice des compétences transférées,

CONSIDERANT que, conformément à l'article L. 1614-1 du CGCT et à l'article 72-2 de la Constitution, les transferts de compétences doivent s'accompagner du transfert de ressources équivalentes aux charges transférées, ce qui implique une évaluation précise des charges par la CLECT,

CONSIDERANT que, conformément à l'article 1609 nonies C du CGI, la CLECT est composée de membres des conseils municipaux des communes membres et qu'il appartient au conseil municipal de Vaux-en-Bugey de désigner son représentant au sein de cette commission,

CONSIDERANT que la représentation de la commune au sein de la CLECT doit permettre d'assurer une participation effective aux travaux d'évaluation des charges transférées et de défense des intérêts financiers de la commune,

Mme Le Maire rappelle que la Commission Locale d'Evaluation des Charges transférées (ou CLECT) est chargée de travailler :

- À l'évaluation des charges correspondant aux compétences transférées à la CCPA,
- À la détermination des montants d'attribution de compensation entre la CCPA et les communes membres ;
- À l'examen des éventuelles révisions de ces évaluations en cas de nouveaux transferts de compétences ou de modifications des conditions d'exercice des compétences transférées.

La loi prévoit que chaque commune soit représentée au sein de cette commission.

Il est donc demandé au conseil municipal de désigner son représentant au sein de la CLECT. Une délibération sera prise ultérieurement par la CCPA pour arrêter la liste complète des membres de la CLECT.

Le représentant de la commune de Vaux-en-Bugey exercera son mandat de membre de la CLECT pour la durée du mandat municipal restant à courir, sauf décision contraire résultant d'une nouvelle délibération du conseil municipal.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré :

- **DESIGNE** en qualité de représentant de la commune de Vaux-en-Bugey à la CLECT de la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain :

- **Monsieur BOEUFGRAS Jean-Marc**
Jean-marc.boeufgras@orange.fr

- Madame la Maire procède à la lecture des dispositions du **Code général des collectivités territoriales** relatives à la désignation des délégués au SERA.

Vu les articles L.5212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 janvier 2026 portant modification des statuts et extension de périmètre du syndicat des eaux de la Région d'Ambérieu ;

Vu la délibération n° D2025_02_07_055 en date du 02 juillet 2025 de la commune de Vaux-en-Bugey proposant son transfert de compétences assainissement collectif et assainissement non collectif au syndicat.

Considérant que les délégués désignés par la commune siègent au sein de l'ensemble des collèges correspondant aux compétences effectivement transférées,

Considérant qu'il convient de désigner deux délégués titulaires et deux délégués suppléants représentant la commune, appelés à siéger au sein du comité syndical pour la durée de leur mandat. Ce mandat expirant lors de l'installation du comité syndical suivant le renouvellement des assemblées délibérantes des membres du syndicat.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal désigne :

- **Deux délégués titulaires :**

Madame VEYSSET/RABILLOUD Françoise
Monsieur FONTAINE Patrick

Deux délégués suppléants :

Monsieur CURT Hubert
Madame THOMAS Marie

Ces délégués représenteront la commune au sein du comité syndical du Syndicat des Eaux de la Région d'Ambérieu (SERA) pour l'ensemble des collèges correspondant aux compétences transférées par la commune.

Le Maire est chargé de notifier la présente délibération au syndicat et de procéder à l'ensemble des formalités administratives nécessaires à son exécution.

- Recrutement de plusieurs agents saisonniers, affectés sur des périodes distinctes en fonction des besoins du service ; en remplacement des agents municipaux momentanément absents.
- Mme Wray Tara prend ses fonctions en qualité d'agent chargé de l'entretien des locaux de l'écoles. Elle remplace Mme GRAFFIN Marinette.

4. INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

- Mme le Maire demande au conseil municipal de voter et de maintenir le soutien financier, administratif ainsi que le soutien moral plein et entier en faveur des petits Vauxois - Adopté à l'unanimité.
- Le Département de l'Ain va engager des travaux sur la RD1075 entre Ambutrix et Vaux-en-Bugey du 18 au 22 mai (travaux de nuit), du 26 au 29 mai (travaux de jour) et du 1er au 5 juin (travaux de nuit), avec mise en place d'un alternat de circulation.
- La Box Médical affiche 82 % de nouveaux utilisateurs, un taux de satisfaction de 82 %, 62 % de Vauxois, 9 % d'Ambérieu-en-Bugey et 7 % d'Ambutrix.
Une porte ouverte est organisée le 6 mai de 11h30 à 16h30.
- La commission communication aura lieu le 5 Mai à 20h
- La commission d'urbanisme /travaux aura lieu le 4 Mai à 20h
- Les prochaines réunions du conseil municipal se tiendront le lundi 18 mai à 20h15 et le lundi 22 juin à 20h15.

Pas de question du public

Séance levée à 21h38.

La secrétaire,
Laeticia DE OLIVEIRA

Le Maire,
Françoise RABILLOUD

